

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/07/85

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1782/85

Plan de classement :

2410						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS - MISE EN PLACE DES CENTRES DE RESPONSABILITE.

Transmission de la circulaire ministérielle - Direction des Hôpitaux N° 99 du 11 Juin 1985 relative à l'application des articles 26 à 28 du décret N° 83.744 du 11 Août 1983 pour l'exercice 1986.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/07/85

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR N° 1782/85.

Objet : Mise en place des centres de responsabilité, pour l'exercice 1986, dans les établissements d'hospitalisation publics.

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire ministérielle N° 99 du 11 Juin 1985 relative à l'application des articles 26 à 28 du décret N° 83.744 du 11 Août 1983.

Celle-ci complète, en vue de la préparation du budget primitif de l'exercice 1986, la circulaire N° 31 du 18 Juin 1984 qui vous a été communiquée le 3 Juillet 1984 sous bordereau référence DGR Hospitalisation et Carte Sanitaire AA/JR N° 763/84.

Il est précisé que dans l'attente de la mise en place des départements, le découpage en centres de responsabilité pourra être partiel. Les documents utilisés par les établissements sont constitués de cinq tableaux dont deux à usage interne (tableaux 2 et 4) et trois à usage externe (tableaux 1 - 3 et 5).

Le tableau 1 fixe la liste des centres de responsabilité et leurs activités. Il accompagne les documents budgétaires dès lors qu'il récapitule les centres de responsabilité du tableau 3.

Le tableau n° 3 - préparation du budget - synthèse des activités et des dépenses brutes des centres de responsabilité - sera communiqué à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Il constitue le document budgétaire prévu à l'article 13-4 du décret du 11 Août 1983.

Le tableau n° 5 - suivi trimestriel par centre de responsabilité - correspond au tableau prévu à l'article 27. Ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle, ce tableau est transmis à l'autorité de tutelle sur sa demande. Celle-ci doit le tenir à disposition de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Selon les informations fournies par les services ministériels le tableau prévu pour le compte administratif (cf. article 28) sera transmis ultérieurement.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : *Circulaire ministérielle n° 99 du 11 Juin 1985*